
PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2007-2008

29 NOVEMBRE 2007

PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES CONCERNANT LES INTERNATS, LES CENTRES
PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX, LES BÂTIMENTS SCOLAIRES, L'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL, LE FINANCEMENT DES UNIVERSITÉS, LES
FONDS BUDGÉTAIRES, LA GARANTIE OCTROYÉE PAR LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE SUR LES PRODUITS FINANCIERS DE LA RTBF ET LES
INFRASTRUCTURES SPORTIVES(1)

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, DU BUDGET, DES
AFFAIRES GÉNÉRALES ET DU SPORT
PAR **M. DANIEL SENESAEL.**

(1) Voir Doc. n°480 (2007-2008) n°1 à 6.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT	4
1 Exposé de Michel Daerden, Vice-Président du Gouvernement de la Communauté française, Ministre du Budget, des Finances, de la Fonction publique et des Sports.	4
2 Discussion générale et discussion des articles	5
3 Avis de la commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique	7
4 Avis de la commission de l'Education	7
5 Avis de la commission de la Culture, de la Jeunesse, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse et du Cinéma	7
6 Avis de la Commission de la Santé, des Matières sociales et de l'Aide à la Jeunesse	8
7 Votes	8
TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION	9
CHAPITRE I Dispositions relatives aux Internats	9
CHAPITRE II Dispositions relatives aux Centres psycho-médico-sociaux	9
CHAPITRE III Dispositions relatives aux Bâtiments scolaires	9
CHAPITRE IV Dispositions relatives à l'enseignement technique et professionnel	9
CHAPITRE V Dispositions relatives à l'enseignement de promotion sociale	9
CHAPITRE VI Dispositions relatives au financement des universités	9
CHAPITRE VII Dispositions relatives aux Fonds budgétaires	10
CHAPITRE VIII Dispositions relatives à la garantie octroyée par la Communauté française sur les produits financiers de la R.T.B.F.	10
CHAPITRE IX De la procédure de désignation de membres du conseil d'administration de la RTBF	10
CHAPITRE X Dispositions relatives aux infrastructures sportives	10
CHAPITRE XI Dispositions finales	11
ANNEXE AU PROJET	12
ANNEXE AU PROJET	14
ANNEXE AU PROJET	16
AVIS DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	18

AVIS DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION	20
AVIS DE LA COMMISSION DE LA CULTURE	22
AVIS DE LA COMMISSION DE LA SANTÉ	24

RAPPORT

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, du Budget, des Affaires générales et du Sport a examiné au cours de ses réunions des 26 novembre 2007, 28 novembre 2007 et 29 novembre 2007(2) le Projet de décret - programme portant diverses mesures concernant les internats, les centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, l'enseignement technique et professionnel, le financement des universités, les fonds budgétaires, la garantie octroyée par la Communauté française sur les produits financiers de la RTBF et les infrastructures sportives.

1 Exposé de Michel Daerden, Vice-Président du Gouvernement de la Communauté française, Ministre du Budget, des Finances, de la Fonction publique et des Sports.

Les chapitres I à IV visent à régler les points urgents suivants en matière d'enseignement :

(2)

Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Wacquier (Président) , M. Bayenet , M. Daerden , M. Devin , M. Diallo , Mme Docq , M. Gennen , M. Meureau , M. Senesael (Rapporteur) , Mme Tillieux , M. Walry (en remplacement de M. Devin), Mme Bertieaux , M. Fontaine , Mme Lissens , M. Meurens , M. Wahl , Mme Corbisier-Hagon , M. Langendries , M. Thissen et M. Cheron

Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme Bidoul, Mme Bonni, M. Calet, M. Delannois, Mme Jamoulle, M. Petitjean, M. Walry, Mme Willocq, M. Yzerbyt : membres du Parlement

M. Daerden, Vice-président et Ministre du Budget, des Finances, de la Fonction publique et des Sports

Mme Arena, Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire

Mme Tabbara, conseillère de la ministre Arena

M. Moens, Directeur de Cabinet du ministre Daerden

M. Petry, directeur de cabinet adjoint du ministre Daerden

M. Simon, directeur de cabinet adjoint du ministre Daerden

M. Point, directeur de cabinet adjoint du ministre Daerden

M. Di Nunzio, conseiller du ministre Daerden

M. Chapel, collaborateur au cabinet du ministre Daerden

M. Haller, collaborateur au cabinet du ministre Daerden

M. Yerna, collaborateur au cabinet du ministre Daerden

M. Senelle, collaborateur au cabinet du ministre Daerden

Mme Dubuisson, représentant la Cour des Comptes

M. Tilly, représentant la Cour des Comptes

M. Serghini, secrétaire politique du groupe PS

Mme Drèze, experte du groupe PS

Mme Leprince, experte du groupe PS

M. Sohy, expert du groupe MR

M. Hayois, expert du groupe cdH

Mme Louant, experte du groupe cdH

M. Balcaen, expert du groupe ECOLO

- Il s'agit de prévoir des dispositions en matière de subventions de fonctionnement et de création d'internats ;
- de prévoir des dispositions en matière de subventions et de dotations de fonctionnement des centres psycho-médico-sociaux ;
- de permettre le report sur l'exercice budgétaire 2008 du solde budgétaire du Programme d'urgence relatif aux bâtiments scolaires ;
- enfin, il est prévu une disposition permettant le report sur l'exercice budgétaire 2008 des moyens non consommés en 2007 pour les Centres de technologie avancée afin d'assurer le cofinancement européen sur la programmation 2007-2013.

Le chapitre V comporte une disposition relative au financement des universités, visant plus particulièrement à prendre en charge le surcoût engendré par l'octroi d'un pécule de vacances majoré à 70 % du salaire mensuel brut pour les personnels des niveaux 2, 3 et 4 des institutions universitaires qui octroyait antérieurement un pécule de vacance de type « forfaitaire ».

Le chapitre VII prévoit l'octroi de la garantie de la Communauté française sur un stock de dettes destiné à financer les investissements de la RTBF.

Le chapitre VIII autorise le Gouvernement à octroyer sa garantie de bonne fin d'un emprunt souscrit par l'Intercommunale SLF relatif au financement des biens situés au « Domaine du Bois Saint-Jean » dont la Communauté française est bailleur et dont la SLF est emphytéote.

Nous examinerons cet article en Commission des sports.

Le chapitre IX règle l'entrée en vigueur des différentes dispositions du décret.

En ce qui concerne l'article 8, le dispositif envisagé vise à permettre au Fonds des Sports d'obtenir le remboursement de frais engagés dans le cadre de la lutte contre le dopage.

Je me permets d'aborder plus précisément maintenant le dispositif prévu à l'article 11 concernant la régularisation budgétaire d'un ensemble de crédits variables.

Comme le signale de manière récurrente la Cour des Comptes dans ses diverses recommandations concernant le budget de la Communauté française, la situation débitrice d'un ensemble de fonds A et B résultait du recours inadéquat aux crédits variables pour l'exécution de certaines dépenses et notamment celles relatives au point des rémunérations de diverses catégories de personnel.

Ainsi, la Cour préconisait la suppression après régularisation budgétaire d'un certain nombre de fonds budgétaires.

En effet, bien que les positions débitrices soient autorisées par des dispositions décrétales particulières, dérogoires aux lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, elle porte atteinte au régime des fonds budgétaires institués par l'article 45 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat lorsque le manque des recettes présente une correction structurelle ou récurrente.

Comme par ailleurs le préconise l'Inspection des Finances, il est donc proposé d'abandonner le système actuel de crédits variables au profit d'une structure classique d'allocations de base de type « crédits non dissociés » plus respectueuse des principes budgétaires fondamentaux (caractère préalable des autorisations de dépenses, annualité, spécialité, ...). Il s'agit très certainement d'une mesure forte en termes d'orthodoxie budgétaire. Cela induira plus de rigueur dans la budgétisation des dépenses tout en maintenant une bonne visibilité des recettes perçues via les recettes générales. La sélection des fonds budgétaires a été opérée après consultation des Cabinets fonctionnels mais aussi de la Cour des Comptes et de l'Inspection des Finances. Les fonds supprimés concernent, à ce stade, des dépenses relatives aux conventions APE/ACS, aux programmes de transitions professionnelles ainsi qu'au fonds des sports-rémunérations. Il ne s'agit, dans un premier temps, conformément aux recommandations de la Cour des Comptes, que des fonds supportant des dépenses de traitements pour lequel le recours aux crédits affectés est particulièrement inopportun.

Ces régularisations n'ont aucun impact sur le solde budgétaire de la Communauté française puisqu'il s'agit d'une part, de transferts internes et que, d'autre part, les dépenses et recettes de ces fonds budgétaires ont déjà, en toute orthodoxie budgétaire, été intégrées dans les comptes généraux de notre Communauté pour les années budgétaires concernées.

Il s'agit des fonds n°1, 2, 12, 26, 35, 36, 37, 38, 42 et 43 tel que définis par le décret contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française du 27

octobre 1997.

Plus précisément, la solution retenue est la suivante :

- inscription en recettes affectées, pour chaque fonds concerné, du montant nécessaire à la remise à zéro du fonds ;
- intégration dans le Budget général des Dépenses d'une provision égale au total des inscriptions (Allocation de base 01.13.02 de la DO 11 pour un montant de 106.312 m€) en recettes affectées précitées ;
- annulation des fonds ainsi remis à zéro ;
- remplacement de ces fonds par des crédits non dissociés soit un retour à la norme budgétaire : crédits limitatifs, annualité, spécialité budgétaire et visa préalable de la Cour.

Je le rappelle, l'ensemble de l'opération ne modifie en rien l'équilibre budgétaire.

Enfin, pour clore l'examen des articles du dispositif, venons-en à l'article 13.

Cet article autorise la Communauté française, dans le cadre du bail de location d'une durée de 25 ans et de 1 million d'euros par an, à garantir la bonne fin de l'emprunt souscrit par l'Intercommunale SLF. Comme vous le savez, en contrepartie, la Communauté française disposera immédiatement du petit hall sportif, d'un bâtiment administratif, de 5 terrains de tennis et de 5 jours d'occupation de la grande salle. De plus, la Communauté française retrouvera la propriété de l'ensemble du bien après 25 ans, l'ensemble du bien ayant été préalablement cédé par bail emphytéotique de 50 ans. Elle maintient également son canon à cent mille euros pendant toute la période du bail et obtient également la maîtrise totale de la gestion.

2 Discussion générale et discussion des articles

Les articles 8, 11 et 13 concernant les matières relevant de la compétence de la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales et du Sport n'appellent pas d'observation.

Le Gouvernement dépose un amendement n°1 libellé comme suit :

Insérer un chapitre IV bis nouveau libellé comme suit :

« Chapitre IV bis (nouveau) : Dispositions relatives à l'enseignement de promotion sociale

Article 6bis :

A l'article 57, alinéa 3, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, les mots « relevant de l'enseignement secondaire de promotion sociale » sont insérés entre les mots « les périodes-élèves prises en considération sont celles » et « de l'avant dernière année civile qui précède l'année civile au cours de laquelle les moyens seront utilisés ».

Justification

Cet amendement vise à réintroduire dans le projet de décret un article présent dans l'avant-projet. Cette disposition relative à l'Enseignement de Promotion sociale n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part du Conseil d'Etat. Néanmoins, étant donné le fait que la concertation syndicale n'était pas terminée lors de l'approbation du projet de décret par le Gouvernement, il a été décidé de le réintroduire dans le dispositif, par amendement du Gouvernement, une fois la procédure de concertation aboutie, ce qui est le cas maintenant.

L'article 57 définit la clef de répartition du budget entre les organes de coordination et de représentation de pouvoirs organisateurs.

L'alinéa 3 tel que proposé vise à qualifier les périodes-élèves concernées par le calcul fixé à l'alinéa 2 du même article en précisant explicitement que ce sont les périodes-élèves de l'enseignement secondaire de promotion sociale qui doivent être considérées. »

M. Devin et M. Di Antonio déposent un amendement n°2 libellé comme suit :

Après l'article 12 du projet de décret-programme, il est inséré un chapitre VII bis comprenant un article 12 bis rédigé comme suit :

Chapitre VII bis – De la procédure de désignation de membres du conseil d'administration de la RTBF

Article 12 bis. Il est inséré, dans le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française, à la fin de l'article 11, un paragraphe 7, rédigé comme suit :

« § 7. *Par dérogation aux §§ précédents, dans le cas où, en cours de législature, un groupe politique reconnu ne posséderait plus d'administrateur suppléant à suffisance pour remplacer un ou plusieurs administrateurs effectifs démissionnaires, le Parlement pourra, à la demande du chef de groupe de ce groupe politique reconnu, procéder à la désignation d'un nombre d'administrateurs effectifs et suppléants équivalent, sans appel*

à candidature, sur la base d'une proposition émanant du chef de ce groupe politique reconnu. Ces candidats administrateurs effectifs et suppléants devront respecter les conditions visées à l'article 11, § 2 bis, et § 4, alinéa 1er du présent article. »

Justification

Le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF ne contient aucune disposition qui autorise l'organisation des élections partielles de membres effectifs et/ou suppléants au conseil d'administration de la RTBF en cours de législature. Or, ce vide juridique pose la question de la validité des décisions prises par un conseil d'administration de la RTBF composé de manière non conforme par rapport au décret précité. Ainsi que l'explicite le commentaire ci après, cette situation peut entraîner l'invalidation de ces décisions par les juridictions administratives. Afin d'éviter de paralyser le fonctionnement de la RTBF et de sauvegarder la continuité de son service au public de la manière la plus complète, il convient de procéder urgemment à la modification de l'article 11 du décret du 14 juillet 1997 précité.

L'article 11 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française détermine la composition du conseil d'administration de la RTBF et le mode de désignation des administrateurs appelés à y siéger.

Cette disposition fixe le nombre d'administrateurs à treize. Ces administrateurs sont élus pour la durée de la législature par le Parlement de la Communauté française, en application du système de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus (art. 11, § 1er), dans les quatre mois qui suivent le renouvellement du Parlement de la Communauté française (art. 11, § 3).

Dans le même temps que le Parlement désigne treize administrateurs effectifs, il désigne également autant d'administrateurs suppléants (art. 11, § 2). Ces administrateurs suppléants sont appelés, suivant l'ordre déterminé par l'élection au Parlement de la Communauté française, à remplacer les administrateurs effectifs qui cessent leurs fonctions avant l'achèvement de leur mandat (art. 11, § 6, al. 1er). Ils peuvent aussi être appelés à remplacer temporairement les administrateurs effectifs en cas d'empêchement prolongé de plus de trois mois de ces derniers (art. 11, § 6, al. 2).

Ces administrateurs, effectifs et suppléants, sont élus parmi les citoyens belges, d'expression française, jouissant des droits civils et politiques et n'ayant pas atteint l'âge de 65 ans accomplis (art. 11, § 4) qui ont fait acte de candidature et qui justifient de diplômes ou compétences adéquats,

d'une intégrité et d'une connaissance de la gestion publique (art. 11, § 2 bis).

Le statut de la RTBF ne règle pas la question de savoir si le conseil d'administration peut toujours se réunir valablement lors qu'il n'est plus composé du nombre, fixé par le décret, de treize administrateurs effectifs, par suite de l'impossibilité pour un administrateur effectif qui achève son mandat avant le terme de la législature de se faire remplacer par un administrateur suppléant, parce qu'il n'y a pas ou plus d'administrateurs suppléants, suivant l'ordre déterminé par l'élection au Parlement de la Communauté française, susceptibles de le remplacer.

Le risque existe en effet qu'en pareille situation, les décisions d'un conseil d'administration de la RTBF ainsi composé de manière non conforme au décret, soient invalidées par les juridictions administratives, par exemple lors de l'attribution de marchés publics ou lors de décisions en matière de désignation, de promotion ou de sanction disciplinaire visant des agents du service public, spécialement lorsque ces décisions ont été adoptées par un vote obtenu avec une courte majorité d'une voix ou par partage égal des voix entre les administrateurs, avec la voix prépondérante du président.

Il y a lieu de constater que le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF ne contient aucune disposition qui permette d'envisager la possibilité d'organiser des élections partielles de membres effectifs et/ou suppléants au conseil d'administration de la RTBF en cours de législature.

On observera également que le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF ne permet pas non plus à un administrateur suppléant qui n'aurait pas pu remplacer un administrateur effectif démissionnaire, notamment parce qu'il se trouvait en situation d'incompatibilité au moment d'effectuer ce remplacement, de reprendre son rang dans la liste des administrateurs suppléants susceptibles de remplacer un administrateur effectif démissionnaire, par exemple, une fois son incompatibilité levée. En effet, l'article 11, § 6, al. 1er du décret prévoit le remplacement d'un administrateur démissionnaire par son suppléant « suivant l'ordre déterminé par l'élection du Conseil de la Communauté » : les candidats suppléants sont donc groupés en liste et non pas rattachés chacun, individuellement, à un candidat titulaire et ils sont appelés à remplacer les administrateurs effectifs démissionnaires de leur groupe politique.

Pour régler pareille situation de composition incomplète du conseil d'administration, consécutive à l'absence d'administrateurs suppléants susceptibles de remplacer un administrateur effec-

tif qui n'achève pas son mandat, il paraît nécessaire de prévoir un mécanisme dérogatoire permettant à un groupe politique reconnu au Parlement de la Communauté française qui, en cours de législature, ne posséderait plus d'administrateurs suppléants à suffisance pour remplacer un ou plusieurs administrateurs effectifs démissionnaires, de présenter à la désignation du Parlement de la Communauté française, un nombre d'administrateurs effectifs et suppléants équivalent, sans appel à candidature, sur la base d'une proposition émanant du chef de ce groupe politique reconnu.

3 Avis de la commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique

Par 9 voix contre 0 et 1 abstention, la commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique recommande l'adoption par la Commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, et du Sport du projet de décret-programme portant diverses mesures concernant les internats, les centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, l'enseignement technique et professionnel, le financement des universités, les fonds budgétaires, la garantie octroyée par la Communauté française sur les produits financiers de la RTBF et les infrastructures sportives – partim pour les matières relevant de ses compétences.

4 Avis de la commission de l'Education

Par 11 voix contre 0 et 3 abstentions, la commission de l'Education recommande l'adoption par la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, et du Sport du projet de décret-programme portant diverses mesures concernant les internats, les centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, l'enseignement technique et professionnel, le financement des universités, les fonds budgétaires, la garantie octroyée par la Communauté française sur les produits financiers de la RTBF et les infrastructures sportives – partim pour les matières relevant de ses compétences.

5 Avis de la commission de la Culture, de la Jeunesse, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse et du Cinéma

Par 11 voix contre 3 et 0 abstention, la commission de la Culture, de la Jeunesse, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse et du Cinéma recommande l'adoption par la commission des Finances,

du Budget, des Affaires générales, et du Sport du projet de décret-programme portant diverses mesures concernant les internats, les centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, l'enseignement technique et professionnel, le financement des universités, les fonds budgétaires, la garantie octroyée par la Communauté française sur les produits financiers de la RTBF et les infrastructures sportives— partim pour les matières relevant de ses compétences tel qu'amendé.

6 Avis de la Commission de la Santé, des Matières sociales et de l'Aide à la Jeunesse

Par 10 voix contre 2 et 1 abstention, la commission de la Santé, des Matières sociales et de l'Aide à la Jeunesse recommande l'adoption par la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, et du Sport du projet de décret-programme portant diverses mesures concernant les internats, les centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, l'enseignement technique et professionnel, le financement des universités, les fonds budgétaires, la garantie octroyée par la Communauté française sur les produits financiers de la RTBF et les infrastructures sportives— partim pour les matières relevant de ses compétences.

7 Votes

Les articles 1 à 14 et les amendements n°s 1 et 2 sont adoptés par 11 voix contre 3.

L'ensemble du projet de décret tel qu'amendé est adopté par 11 voix contre 3.

A l'unanimité des membres présents il est fait confiance au Président et au Rapporteur pour l'élaboration du présent rapport.

Le Rapporteur,

Le Président,

D. SENESAEL

P. WACQUIER

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives aux Internats

Article 1er

Par dérogation à l'article 32, §2, alinéa 4, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, le montant des subventions de fonctionnement, en ce qui concerne les internats, est fixé pour l'année scolaire 2007-2008 au montant accordé pour l'année scolaire 2006-2007, indexé selon le rapport de l'indice général des prix à la consommation entre le 1er janvier 2008 et le 1er janvier 2007.

Art. 2

Dans l'article 6 § 1 de l'Arrêté royal du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat, modifié par le décret-programme du 15 décembre 2006, l'année « 2008 » est remplacée par l'année « 2009 ».

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux Centres psycho-médico-sociaux

Art. 3

L'article 52 de l'Arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux est complété par l'alinéa suivant : « Par dérogation à l'alinéa 1er, c) et d), le montant des subventions est fixé, pour l'année scolaire 2007-2008 au montant accordé pour l'année scolaire 2006-2007, tel qu'il a été établi à l'alinéa précédent, indexé selon le rapport de l'indice général des prix à la consommation entre le 1er janvier 2008 et le 1er janvier 2007 ».

Art. 4

Les dotations de fonctionnement des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française sont augmentées pour l'année scolaire 2007-2008 sur la même base que l'augmentation des subventions visées à l'article 52 alinéa 4 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux.

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux Bâtiments scolaires

Art. 5

A l'article 7 du Décret du 24 juin 1996 relatif au programme d'urgence pour les bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française, tel que modifié en dernier lieu par le Décret-programme du 15 décembre 2006, les mots « 2002, 2003, 2004, 2005, 2006 et 2007 » sont remplacés par les mots « 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007 et 2008 ».

CHAPITRE IV

Dispositions relatives à l'enseignement technique et professionnel

Art. 6

A l'article 4 § 1er 3° du Décret du 26 avril 2007 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant, le chiffre « 5.652.468 » est remplacé par le chiffre « 6.865.468 ».

CHAPITRE V

Dispositions relatives à l'enseignement de promotion sociale

Art. 7

A l'article 57, alinéa 3, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, les mots « relevant de l'enseignement secondaire de promotion sociale » sont insérés entre les mots « les périodes-élèves prises en considération sont celles » et « de l'avant dernière année civile qui précède l'année civile au cours de laquelle les moyens seront utilisés ».

CHAPITRE VI

Dispositions relatives au financement des universités**Art. 8**

Pour l'année budgétaire 2008, outre le financement prévu par la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, un montant global de 419.578 euros, destiné à permettre la prise en charge du surcoût engendré, pour l'année budgétaire 2008, par l'octroi d'un pécule de vacance majoré, est réparti entre l'Université de Liège, l'Université de Mons-Hainaut, la Faculté des Sciences agronomiques de Gembloux et la Faculté polytechnique de Mons.

Le montant visé à l'alinéa précédent est réparti entre les quatre universités, sur base de leurs surcoûts réels estimés, de la manière suivante :

- Université de Liège : 274.287 euros ;
- Université de Mons-Hainaut : 63.480 euros ;
- Faculté des Sciences agronomiques de Gembloux : 42.433 euros ;
- Faculté polytechnique de Mons : 39.378 euros.

CHAPITRE VII

Dispositions relatives aux Fonds budgétaires**Art. 9**

Le point 27 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française est modifié selon le tableau joint en annexe 1 du présent décret.

Art. 10

Le point 58 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française est modifié selon le tableau joint en annexe 2 du présent décret.

Art. 11

Un point 60 est ajouté au tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté selon le tableau joint en annexe 3 au présent décret.

Art. 12

Les points 01, 02, 12, 26, 35, 36, 37, 38, 42 et 43 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française sont supprimés après régularisation budgétaire sur base de leur situation au 1er janvier 2008.

CHAPITRE VIII

Dispositions relatives à la garantie octroyée par la Communauté française sur les produits financiers de la R.T.B.F.**Art. 13**

L'article 22 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française est complété comme suit :

« § 4. Le montant des emprunts souscrits par l'entreprise avec la garantie de la Communauté française ne peut excéder 125.400.000 euros sur la période 2008-2011. Le contrat de gestion détermine les modalités de conclusion des opérations d'emprunts effectués avec la garantie de la Communauté. »

CHAPITRE IX

De la procédure de désignation de membres du conseil d'administration de la RTBF**Art. 14**

Il est inséré, dans le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française, à la fin de l'article 11, un paragraphe 7, rédigé comme suit :

« § 7. Par dérogation aux §§ précédents, dans le cas où, en cours de législature, un groupe politique reconnu ne posséderait plus d'administrateur suppléant à suffisance pour remplacer un ou plusieurs administrateurs effectifs démissionnaires, le Parlement pourra, à la demande du chef de groupe de ce groupe politique reconnu, procéder à la désignation d'un nombre d'administrateurs effectifs et suppléants équivalent, sans appel à candidature, sur la base d'une proposition émanant du chef de ce groupe politique reconnu. Ces candidats administrateurs effectifs et suppléants devront respecter les conditions visées à l'article 11, § 2 bis, et § 4, alinéa 1er du présent article ».

CHAPITRE X

Dispositions relatives aux infrastructures sportives

Art. 15

Le Gouvernement peut garantir la bonne fin de l'emprunt d'un montant de 25.100.000 euros souscrit par l'Intercommunale SLF auprès de l'Intercommunale SLF Finances relatif au financement des biens situés au « Domaine du Bois Saint-Jean » dont la Communauté française est bailleur et dont la SLF est emphytéote.

CHAPITRE XI

Dispositions finales

Art. 16

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2008.

ANNEXE AU PROJET

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
27. Fonds des sports – Activités (C)	-Les donations et legs de toute nature dont l'affectation est faite au bénéfice de la promotion ou du développement des sports. -Les dotations de la Loterie Nationale. Le produit des redevances sur les concours de paris et les pronostics sur les résultats d'épreuves sportives. -Les paiements, droits d'inscription, prix d'abonnements et tous autres revenus résultant des actions développées par la Communauté française dans le domaine sportif ou de la lutte contre le dopage. -Le produit de tous impôts, taxes, redevances, etc. instaurés au profit du domaine sportif. -Le produit d'opérations de parrainage commercial conclues à l'occasion d'actions spécifiques ou générales de promotion ou développement des sports. -Les revenus ou produits de la vente des biens immobiliers de la Communauté française suivants : la Résidence du Blanc Gravier située sur le site universitaire du Sart-Tilman à Liège et les immeubles du « Domaine du Bois Saint-Jean ».	-Achat de biens et de services, subventions, honoraires, dépenses diverses concernant les programmes d'activités organisés pour la promotion ou le développement des sports. -Achat de biens et de services, subventions, honoraires, dépenses diverses en rapport avec le fonctionnement de la Communauté française et des services dans le domaine sportif. -Achat de biens et services, subventions, honoraires, dépenses diverses concernant la mise en place d'actions quelconques de promotion du sport et de l'image de l'ADEPS. -Les frais de publication, d'édition, de conception, de production et de réalisation de tous les documents, études, supports audiovisuels ou informatiques se rapportant aux sports.

ANNEXE AU PROJET

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
58. Fonds d'intervention des Fonds européens – Enseignement à distance (B).	Interventions des Fonds européens en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles à l'intervention de l'Enseignement à distance.	Financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertions professionnelles à l'intervention de l'enseignement à distance.

ANNEXE AU PROJET

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
60. Fonds relatif au financement du programme de vaccination (A)	Intervention de l'Etat fédéral pour le paiement de vaccins dans le cadre de programmes de prévention à caractère national	Dépenses entraînées suite au paiement de vaccins dans le cadre de programmes de prévention à caractère national

AVIS DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

PROJET DE DECRET-PROGRAMME

portant diverses mesures concernant les internats, les centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, l'enseignement technique et professionnel, le financement des universités, les fonds budgétaires, la garantie octroyée par la Communauté française sur les produits financiers de la RTBF et les infrastructures sportives partim pour les matières qui relèvent des compétences de la commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique

Avis de la commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique

Par 9 voix contre 0 et 1 abstention, la commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique recommande l'adoption par la Commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, et du Sport du projet de décret-programme portant diverses mesures concernant les internats, les centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, l'enseignement technique et professionnel, le financement des universités, les fonds budgétaires, la garantie octroyée par la Communauté française sur les produits financiers de la RTBF et les infrastructures sportives – partim pour les matières relevant de ses compétences.

La Rapporteuse,

Le Président,

Eliane TILLIEUX

Frédéric DAERDEN

AVIS DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION

PROJET DE DECRET-PROGRAMME

portant diverses mesures concernant les internats, les centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, l'enseignement technique et professionnel, le financement des universités, les fonds budgétaires, la garantie octroyée par la Communauté française sur les produits financiers de la RTBF et les infrastructures sportives partim pour les matières qui relèvent des compétences de la commission de l'Education

Avis de la commission de l'Education

Par 11 voix contre 0 et 3 abstentions, la commission de l'Education recommande l'adoption par la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, et du Sport du projet de décret-programme portant diverses mesures concernant les internats, les centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, l'enseignement technique et professionnel, le financement des universités, les fonds budgétaires, la garantie octroyée par la Communauté française sur les produits financiers de la RTBF et les infrastructures sportives – partim pour les matières relevant de ses compétences.

La Rapporteuse,

La Présidente,

Françoise FASSIAUX-LOOTEN

Julie de GROOTE

AVIS DE LA COMMISSION DE LA CULTURE

PROJET DE DECRET-PROGRAMME

portant diverses mesures concernant les internats, les centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, l'enseignement technique et professionnel, le financement des universités, les fonds budgétaires, la garantie octroyée par la Communauté française sur les produits financiers de la RTBF et les infrastructures sportives partim pour les matières qui relèvent des compétences de la commission de la Culture, de la Jeunesse, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse et du Cinéma

Avis de la commission de la Culture, de la Jeunesse, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse et du Cinéma

Par 11 voix contre 3 et 0 abstention, la commission de la Culture, de la Jeunesse, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse et du Cinéma recommande l'adoption par la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, et du Sport du projet de décret-programme portant diverses mesures concernant les internats, les centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, l'enseignement technique et professionnel, le financement des universités, les fonds budgétaires, la garantie octroyée par la Communauté française sur les produits financiers de la RTBF et les infrastructures sportives— partim pour les matières relevant de ses compétences tel qu'amendé.

La Rapporteuse,

Le Président,

Isabelle SIMONIS

Richard MILLER

AVIS DE LA COMMISSION DE LA SANTÉ

PROJET DE DECRET-PROGRAMME

portant diverses mesures concernant les internats, les centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, l'enseignement technique et professionnel, le financement des universités, les fonds budgétaires, la garantie octroyée par la Communauté française sur les produits financiers de la RTBF et les infrastructures sportives partim pour les matières qui relèvent des compétences de la commission de la Santé, des Matières sociales et de l'Aide à la Jeunesse

Avis de la Commission de la Santé, des Matières sociales et de l'Aide à la Jeunesse

Par 10 voix contre 2 et 1 abstention, la commission de la Santé, des Matières sociales et de l'Aide à la Jeunesse recommande l'adoption par la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, et du Sport du projet de décret-programme portant diverses mesures concernant les internats, les centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, l'enseignement technique et professionnel, le financement des universités, les fonds budgétaires, la garantie octroyée par la Communauté française sur les produits financiers de la RTBF et les infrastructures sportives— partim pour les matières relevant de ses compétences.

La Rapporteuse,

Le Président,

Monique WILLOCQ

Paul GALAND